



Arrêté n° HC / 794 / DIRAJ / BAJC du 14 SEP. 2022

modifiant l'arrêté n° 1109 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à l'entretien professionnel des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat en Polynésie française

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment l'article 48 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 44 ;
- Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n° 1109 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à l'entretien professionnel des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la saisine n° HC/675/DIRAJ/BAJC du 8 août 2022 du conseil supérieur de la fonction publique communale ;
- Sur proposition de la secrétaire générale adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 5 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

- 1) Au 3° de l'article 5, la référence à l'article 3 est remplacée par la référence à l'article 2 ;
- 2) L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 : Conformément à l'article 44 de l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021, le présent arrêté s'applique à l'appréciation de la valeur professionnelle des agents à compter de la campagne d'évaluation 2022. ».

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies :
Subdivisions
Maires
EPCI et EP



Par le Haut-Commissaire
Par délégation,
Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Éric REQUET